



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET**

**N° Spécial**

**19 octobre 2017**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET du 19 octobre 2017**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>CABINET DU PREFET</b>	<b>Page</b>
CAB-MPR N°2017-767	17.10.2017	Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public	3
CAB-MPR N°2017-768	17.10.2017	Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public	5
CAB-MPR N°2017-769	17.10.2017	Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public	7

CABINET DU PREFET

**Arrêté CAB-MPR n°2017-767 du 17 octobre 2017  
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des  
véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au  
public**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du  
Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;  
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;  
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril  
1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;  
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de  
la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955  
relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;  
Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril  
1955 relative à l'état d'urgence ;  
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril  
1955 ;  
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre  
2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3  
avril 1955 ;  
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet  
des Hauts-de-Seine ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et  
la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de  
mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période  
d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16  
du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et  
aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> et 1<sup>o ter</sup> de l'article 21 du code de  
procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du  
même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules  
circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que les événements culturels comme les concerts constituent des cibles potentielles dans  
le cadre de la menace terroriste actuelle, qui demeure à un niveau élevé notamment en raison de son  
caractère endogène ;

Considérant que la U ARENA constitue une nouvelle infrastructure implantée dans le quartier  
d'affaires emblématique de la Défense afin d'accueillir des événements sportifs, culturels et festifs  
d'ampleur internationale et dispose d'une capacité d'accueil de 40 000 personnes ;

Considérant que la séquence inaugurale de ce nouveau complexe, prévue les jeudi 19 octobre 2017,  
dimanche 22 octobre et mercredi 25 octobre, repose sur l'organisation de trois concerts du groupe de  
rock à la réputation internationale des Rolling Stones qui ont fait l'objet d'une médiatisation  
importante et rassembleront 35 000 spectateurs ;

Considérant l'attaque dont ont été victimes, le 9 août 2017, six militaires de la force sentinelle servant dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Vu l'urgence,

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le 19 octobre 2017, à compter de 16h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder, aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au sein du périmètre délimité par les axes routiers suivants :

- boulevard circulaire de la Défense
- sur le territoire de la commune de Puteaux :
  - boulevard Franck Kupcka
- sur le territoire de la commune de Nanterre :
  - boulevard de Pessaro
  - boulevard Aimé Césaire
  - rue Salvador Allende
  - rue Pablo Neruda
  - boulevard Jacques-Germain Soufflot
  - boulevard des Provinces Françaises
  - terrasse de l'Université
  - place Nelson Mandela
  - passage François Arago

### **Article 2 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Nanterre, le 17/10/2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Pierre SOUBELET

**Arrêté CAB-MPR n°2017-768 du 17 octobre 2017**  
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;  
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;  
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;  
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;  
Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> *bis* et 1<sup>o</sup> *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que les événements culturels comme les concerts constituent des cibles potentielles dans le cadre de la menace terroriste actuelle, qui demeure à un niveau élevé notamment en raison de son caractère endogène ;

Considérant que la U ARENA constitue une nouvelle infrastructure implantée dans le quartier d'affaires emblématique de la Défense afin d'accueillir des événements sportifs, culturels et festifs d'ampleur internationale et dispose d'une capacité d'accueil de 40 000 personnes ;

Considérant que la séquence inaugurale de ce nouveau complexe, prévue les jeudi 19 octobre 2017, dimanche 22 octobre et mercredi 25 octobre, repose sur l'organisation de trois concerts du groupe de rock à la réputation internationale des Rolling Stones qui ont fait l'objet d'une médiatisation importante et rassembleront 35 000 spectateurs ;

Considérant l'attaque dont ont été victimes, le 9 août 2017, six militaires de la force sentinelle servant dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;  
Vu l'urgence,

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le 22 octobre 2017, à compter de 16h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder, aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au sein du périmètre délimité par les axes routiers suivants :

- boulevard circulaire de la Défense
- sur le territoire de la commune de Puteaux :
  - boulevard Franck Kupcka
- sur le territoire de la commune de Nanterre :
  - boulevard de Pessaro
  - boulevard Aimé Césaire
  - rue Salvador Allende
  - rue Pablo Neruda
  - boulevard Jacques-Germain Soufflot
  - boulevard des Provinces Françaises
  - terrasse de l'Université
  - place Nelson Mandela
  - passage François Arago

### **Article 2 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Nanterre, le 17/10/2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Pierre SOUBELET

**Arrêté CAB-MPR n°2017-769 du 17 octobre 2017**  
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;  
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;  
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;  
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;  
Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> *bis* et 1<sup>o</sup> *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que les événements culturels comme les concerts constituent des cibles potentielles dans le cadre de la menace terroriste actuelle, qui demeure à un niveau élevé notamment en raison de son caractère endogène ;

Considérant que la U ARENA constitue une nouvelle infrastructure implantée dans le quartier d'affaires emblématique de la Défense afin d'accueillir des événements sportifs, culturels et festifs d'ampleur internationale et dispose d'une capacité d'accueil de 40 000 personnes ;

Considérant que la séquence inaugurale de ce nouveau complexe, prévue les jeudi 19 octobre 2017, dimanche 22 octobre et mercredi 25 octobre, repose sur l'organisation de trois concerts du groupe de rock à la réputation internationale des Rolling Stones qui ont fait l'objet d'une médiatisation importante et rassembleront 35 000 spectateurs ;

Considérant l'attaque dont ont été victimes, le 9 août 2017, six militaires de la force sentinelle servant dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;  
Vu l'urgence,

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le 25 octobre 2017, à compter de 16h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder, aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au sein du périmètre délimité par les axes routiers suivants :

- boulevard circulaire de la Défense
- sur le territoire de la commune de Puteaux :
  - boulevard Franck Kupcka
- sur le territoire de la commune de Nanterre :
  - boulevard de Pessaro
  - boulevard Aimé Césaire
  - rue Salvador Allende
  - rue Pablo Neruda
  - boulevard Jacques-Germain Soufflot
  - boulevard des Provinces Françaises
  - terrasse de l'Université
  - place Nelson Mandela
  - passage François Arago

### **Article 2 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Nanterre, le 17/10/2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Pierre SOUBELET



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale  
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>